Tribunal de Première Instance
Francophone de BRUXELLES
TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Greffe de la Famille
Fax : 02/508.73.64

IBAN : BE64 6792 0064 9752
BIC : PCHQBEBB

Exp.: , Montesquieu-Rue Quatre Bras 13, 1000 BRUXELLES

MOHAMEDI ALI
Rue Marie-Thérèse 78 bte 42
1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Bruxelles, le 12/02/2019

OBJET Notification d'un jugement sur requête
RR: 16/598/B
Nature: a1j - nationalité

M.,

Conformément à l'article 15 §5 du Code de la nationalité belge, j'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit une copie du jugement prononcé le 30/01/2019 par la **105ème chambre** FAM de ce tribunal, lequel statue sur le recours introduit par vous-même dans le cadre de votre déclaration d'acquisition de la nationalité belge.

En vertu du même article 15 §5 du Code de la nationalité belge, l'intéressé et le procureur du Roi disposent d'un délai de **quinze jours à dater de la présente notification** pour interjeter appel du jugement.

Veuillez agréer, M., l'expression de mes sentiments distingués.

Le greffier,

Exempt du droit de greffe
Copie notifiée en exécution
de l'art. 15.5 ~~c.j.~~ CJB

expédition

numéro de répertoire 2019 / 2613.	délivrée à le € BUR	délivrée à le € BUR	délivrée à le € BUR
date de la prononciation 30-01-2019			
numéro de rôle 16/598/B			

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille

ORU-DRU

Jugement sur requête

105ème chambre FAM

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

Monsieur Ali MOHAMEDI, domicilié à 1210 Bruxelles, rue des Moissons, 8/gren ;

Ayant pour conseil Maître Maia GRINBERG, avocat dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, rue de l'Aurore, 10 ; e-mail : m.grinberg@avocat.be ;

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite par le déclarant le 07 juillet 2015 devant l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Josse-ten-Noode par application de l'article 12 bis §1er 3° du Code de la nationalité belge ;

Vu l'avis négatif notifié par M. le procureur du Roi le 24 novembre 2015 et vu la lettre recommandée du déclarant du 09 décembre 2015 invitant l'officier de l'état civil à transmettre le dossier au tribunal ;

Vu le dossier de pièces déposé par le déclarant à l'audience du 04 décembre 2018 ;

Entendu le déclarant et son conseil, Maître GRINBERG, avocat, en ses explications, ainsi que Madame DUMONT, substitut du procureur du Roi, en son avis, à l'audience publique du 04 décembre 2018 ;

La déclaration a été souscrite le 07 juillet 2015. Elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 04 décembre 2012, modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2013 pour toutes les demandes introduites à partir de cette date.

Tous les délais prévus par la loi ont été respectés.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

******

L'office de M. le Procureur de Roi a émis un avis négatif en raison de la condamnation du requérant, le 13 décembre 2004 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de quinze mois d'emprisonnement ainsi qu'à une confiscation du chef de vol en flagrant délit avec violences ou menaces et de cel frauduleux.

Le ministère public a toutefois déclaré à l'audience faire abandon de cet avis, eu égard à la réhabilitation obtenue par le déclarant par arrêt de la cour d'appel du 06 février 2018.

Selon l'article 2,1° de l'A.R. du 14 janvier 2013, portant exécution de la loi du 4 décembre 2012, constitue en effet un fait personnel grave « toute condamnation pénale menant à une peine d'emprisonnement ferme qui figure dans le casier judiciaire, à moins qu'une réhabilitation n'ait été obtenue. » (le tribunal souligne)

Il n'y a donc pas lieu de retenir des faits personnels graves à charge du déclarant.

Il n'est pas contesté que toutes les autres conditions légales sont remplies.

******

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le Code de la nationalité belge ;

Déclare être régulièrement saisi ;

Déclare l'avis négatif de Monsieur le procureur du Roi recevable mais non fondé ;

En conséquence, dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge, par :

Monsieur Ali MOHAMEDI,
né à Batna (Algérie)
le 4 décembre 1972
résidant au moment de la déclaration et actuellement à 1210 Bruxelles, rue des Moissons, 8/gren ;

Et que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la déclaration dans ses registres ;

Délaisse à Monsieur MOHAMEDI ses propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 105ème chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille,
le 30-01-2019
où étaient présents et siégeaient :

Mme S. Annaert, vice-présidente,
M. M. Gharbi, greffier.

M. Gharbi

Mme Annaert

Mohamedi Ali

Rue des moissons n°8

1210 Bruxelles

Tribunal e 1er instance de Bruxelles

Rue des quatre bras 4

1000 Bruxelles

Le 09 décembre 2015

Concerne : BR.OPT.2315-15

Monsieur le procureur du roi,

Suite à l'opposition de ma déclaration de nationalité belge souscrit le 07/07/2015 au près de l'officier de l'état civil de Saint-Josse-Ten-Noode, je vous pris de bien vouloir tenir compte de mon recours.

Je ne suis pas d'accord avec les faits qui me sont reprochés.

J'entame actuellement une demande de réhabilitation pour prouver ma bonne foi.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, monsieur le procureur du roi, l'expression de mésestiment distingués.

Mohamedi Ali